Organisation internationale du Travail Tribunal administratif International Labour Organization

Administrative Tribunal

115^e session

Jugement nº 3230

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. B. B. le 21 mars 2011, la réponse de l'Agence du 1^{er} juillet, la réplique du requérant du 6 octobre 2011 et la duplique d'Eurocontrol du 5 janvier 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant belge né en 1959, est entré au service d'Eurocontrol en 1987 avec le grade B3. Au cours de sa carrière à l'Institut de la navigation aérienne, il fut promu au grade B2 le 1^{er} janvier 1992, puis au grade B1 le 1^{er} avril 1998.

Comme indiqué dans le jugement 3189, rendu le 6 février 2013, la Commission permanente pour la sécurité de la navigation aérienne approuva, le 23 mai 2006, les principales dispositions d'une vaste réforme administrative devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et impliquant la mise en place à Eurocontrol, d'une part, d'une nouvelle structure comportant plus de grades et moins d'échelons et, d'autre

part, d'un nouveau barème de traitement. Dans le cadre de cette réforme, la note de service n° 26/08 du 27 juin 2008 informa le personnel de l'adoption du Règlement d'application n° 35 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence relatif à la gestion des emplois pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2010 (ci-après «la période de transition»). L'article 9 de ce règlement se lisait en partie comme suit :

«Avec effet au 1^{er} juillet 2008, la situation administrative de chaque fonctionnaire sera réexaminée au regard des principes suivants :

- le grade détenu au 30.06.2008 par chaque fonctionnaire sera renommé et converti [dans la nouvelle structure de grades];
- chaque fonctionnaire se verra attribuer un emploi type [...] qui sera conforme à la nature de ses fonctions et correspondra à son grade et à sa spécialité professionnelle [...];
- chaque fonctionnaire se verra affecter par le Directeur général, après avis du Comité [de supervision de la gestion des emplois], à un emploi type générique [...];
- [...].»

Ledit règlement comportait en outre un tableau présentant, pour chaque emploi type, l'emploi type générique, la fourchette de grades, les tâches principales et les critères d'évaluation qui lui étaient associés.

Le 1^{er} juillet 2008 et pendant toute la période de transition, les catégories de personnel A, B et C furent remplacées respectivement par les catégories A*, B* et C*. L'intéressé fut alors classé au grade B*10.

Le 28 avril 2009, l'Agence adressa aux membres du personnel une décision les informant de l'emploi type générique et de la fourchette de grades qui leur avaient été attribués, avec effet au 1^{er} juillet 2008, dans la nouvelle structure. Le requérant se vit ainsi affecté à l'emploi type générique d'assistant technique confirmé, dans la fourchette de grades B*8-B*10, tout en conservant son grade. Le 29 juin 2009, se fondant sur les dispositions du Règlement d'application n° 35 précité, il écrivit au Directeur général pour lui demander, en application du paragraphe 1 de l'article 92 du Statut administratif, la requalification de son poste et sa promotion au grade B*11, faisant valoir que son profil correspondait à celui de l'emploi type générique d'assistant technique principal dans la fourchette de grades B*11. Par mémorandum du 15 janvier 2010, il fut avisé que sa demande serait soumise au

Comité de supervision de la gestion des emplois. Le 12 juillet, il se vit communiquer une nouvelle décision faisant apparaître que, depuis le 1^{er} juillet, son emploi relevait du groupe de fonctions des assistants (AST) et qu'il conservait «son grade, son emploi type et son emploi type générique [...], ainsi que la fourchette de grades associée dans le[dit] groupe de fonctions».

Le 28 juillet, le requérant introduisit une réclamation dans laquelle il sollicitait notamment l'annulation de la décision du 12 juillet, la requalification de son poste et sa promotion au grade AST11, qui correspondait à l'ancien grade B*11. Dans l'avis qu'elle rendit le 19 octobre 2010, la Commission paritaire des litiges recommanda le rejet de cette réclamation pour irrecevabilité. Elle estimait en effet que ladite décision ne faisait pas grief à l'intéressé étant donné qu'il s'agissait d'une «formalité administrative» consistant à renommer le grade de celui-ci «pour tenir compte de la fin de la période transitoire de la réforme administrative». Elle ajoutait que le requérant n'était pas recevable à tenter de rattacher sa réclamation à la procédure, distincte, qu'il avait entamée en présentant sa demande du 29 juin 2009. À titre subsidiaire, elle recommandait le rejet de la réclamation pour absence de fondement étant donné que le nouveau grade avait été attribué dans le respect des dispositions en vigueur. Néanmoins, relevant qu'aucune suite ne semblait avoir été donnée à ladite demande depuis que l'intéressé avait été avisé de sa transmission prochaine au Comité de supervision de la gestion des emplois, la Commission invitait l'administration à «prendre les mesures annoncées dans les meilleurs délais». Par un mémorandum du 21 décembre 2010, qui constitue la décision attaquée, le directeur principal des ressources, agissant par délégation du Directeur général, fit savoir au requérant qu'il faisait siennes les recommandations de la Commission. Il précisait que, si le comité susmentionné n'avait pas examiné la demande du 29 juin 2009, c'est parce qu'il ne s'agissait pas d'une réclamation, que ladite demande devait désormais être considérée comme «implicitement rejetée après un délai de quatre mois» et que l'intéressé aurait dû introduire une réclamation contre la décision du 28 avril 2009.

B. Le requérant soutient que sa requête est recevable. Soulignant que la décision du 12 juillet 2010 portait sur le grade, l'emploi type, l'emploi type générique et la fourchette de grades qui lui étaient attribués dans son nouveau groupe de fonctions, il nie qu'elle ait constitué une formalité ne lui faisant pas grief. Il ajoute que l'Agence, en l'informant que sa demande du 29 juin 2009 serait soumise au Comité de supervision de la gestion des emplois, a reconnu, au moins implicitement, que celle-ci était recevable. Selon lui, il appartenait à Eurocontrol de requalifier cette demande en réclamation. Dans cette hypothèse, la décision du 15 janvier 2010 devrait ainsi être considérée comme une mesure provisoire ayant pour effet de suspendre la procédure et celle du 21 décembre 2010 comme la décision définitive rejetant la «réclamation» du 29 juin 2009.

Sur le fond, le requérant explique qu'il ressort du Règlement d'application n° 35 que les tâches principales se rapportant aux emplois types d'assistant technique confirmé et d'assistant technique principal sont identiques mais que si, dans le premier cas de figure, l'expérience professionnelle requise est de dix ans minimum, dans le second cas elle doit être égale ou supérieure à quinze ans. Il affirme qu'en le classant au grade B*10 alors qu'il avait déjà quinze ans d'expérience l'Agence a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, le requérant se plaint que la consultation du Comité de supervision de la gestion des emplois prévue à l'article 9 du règlement précité n'ait pas eu lieu. Selon lui, l'article 7 a aussi été violé puisque ledit comité a refusé d'examiner sa demande du 29 juin 2009 en dépit du fait qu'aux termes de cet article il n'est pas habilité à se prononcer sur la recevabilité d'une telle demande.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée du 21 décembre 2010, ainsi que celles du 28 avril 2009 et du 12 juillet 2010. En outre, il sollicite le versement d'une indemnité de 1 500 euros pour tort moral et l'octroi de 5 000 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse affirme que le requérant est forclos. En effet, après avoir relevé que la décision du 12 juillet 2010 se bornait à confirmer celle du 28 avril 2009, elle déclare que l'intéressé

aurait dû faire recours soit contre cette dernière décision, soit contre la décision implicite de rejet de sa demande du 29 juin 2009 qu'elle n'était pas, selon elle, tenue de requalifier en réclamation. Elle ajoute que la conclusion tendant à l'annulation de la décision du 28 avril 2009 n'est pas recevable au regard de la jurisprudence du Tribunal étant donné qu'elle revient à demander à ce dernier d'ordonner l'octroi du grade B*11 à compter du 1^{er} juillet 2008.

Sur le fond et à titre subsidiaire, l'Agence soutient que la référence, contenue dans l'article 9 du Règlement d'application n° 35, à l'attribution à chaque fonctionnaire d'un emploi type n'exigeait pas de procéder à un examen individuel dans le but de déterminer si les fonctions exercées dans les catégories A*, B* ou C* étaient en adéquation totale avec celles exercées dans les précédentes catégories A, B ou C: le Comité de supervision de la gestion des emplois devait vérifier la concordance entre description des emplois types génériques et fourchette de grades. Par ailleurs, la défenderesse relève que, pour être automatiquement promu au grade B*11/AST11, il ne suffit pas d'avoir plus de quinze ans d'expérience professionnelle.

- D. Dans sa réplique, le requérant conteste que sa demande du 29 juin 2009 ait fait l'objet d'un rejet implicite étant donné que, par son mémorandum du 15 janvier 2010, l'administration y a «répondu favorablement» en décidant de la soumettre au Comité de supervision de la gestion des emplois. Sur le fond, il développe ses arguments.
- E. Dans sa duplique, la défenderesse réitère sa position.

CONSIDÈRE:

1. Lors de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2008, de la réforme administrative visant à moderniser la gestion des ressources humaines à Eurocontrol, les catégories de personnel A, B et C furent remplacées respectivement par les catégories A*, B* et C* pendant une période de transition de deux ans. Le requérant, qui était classé au grade B1, se vit alors octroyer le grade B*10. Au cours de la période de transition

précitée, la gestion des emplois était régie par les dispositions du Règlement d'application n° 35 du Statut administratif.

Le 28 avril 2009, le requérant fut informé qu'avec effet au 1^{er} juillet 2008 il avait été affecté à l'emploi type générique d'assistant technique confirmé dans la fourchette de grades B*8-B*10, tout en conservant son grade. Le 29 juin 2009, il adressa au Directeur général une demande tendant à obtenir la requalification de son poste en assistant technique principal et sa promotion au grade B*11. Par mémorandum du 15 janvier 2010, il fut avisé que sa demande serait soumise au Comité de supervision de la gestion des emplois et qu'il serait informé du sort qui serait réservé à celle-ci dès que ledit comité aurait émis son avis.

À l'issue de la période de transition, le requérant fut intégré dans la nouvelle structure de grades. Par décision du 12 juillet 2010, le Directeur général lui fit ainsi savoir qu'il relevait désormais du nouveau groupe de fonctions des assistants (AST) et qu'il conservait «son grade, son emploi type et son emploi type générique [...], ainsi que la fourchette de grades associée dans le[dit] groupe de fonctions». Le 28 juillet, l'intéressé introduisit une réclamation dirigée contre cette décision, sollicitant notamment sa promotion au grade AST11 (ancien grade B*11) et l'allocation d'une indemnité de 1 000 euros pour tort moral. Par mémorandum du 21 décembre 2010, il fut informé que, se fondant sur l'avis rendu par la Commission paritaire des litiges, le directeur principal des ressources, agissant par délégation du Directeur général, avait rejeté sa réclamation. Le requérant demande au Tribunal d'annuler cette décision, qu'il défère devant le Tribunal de céans, ainsi que celles du 28 avril 2009 et du 12 juillet 2010. En outre, il sollicite une somme de 1500 euros en réparation du tort moral subi et 5000 euros de dépens.

2. L'Agence soutient que la requête est irrecevable pour cause de forclusion car, selon elle, le requérant aurait dû contester soit la décision du 28 avril 2009, soit la décision implicite de rejet de sa demande du 29 juin 2009.

- 3. Le Tribunal considère que l'article 6 du Règlement d'application n° 35 qui traite notamment du réexamen des descriptions de fonctions à la demande d'un supérieur hiérarchique n'excluait nullement que l'Agence fût saisie, pendant la période de transition, d'une demande de promotion émanant d'un fonctionnaire. En l'espèce, le requérant a présenté sa demande le 29 juin 2009 et le Tribunal est d'avis que celle-ci a été rejetée le 12 juillet 2010. Après avoir reçu le mémorandum du 15 janvier 2010, l'intéressé était en effet fondé à attendre que le Comité de supervision de la gestion des emplois rende son avis. N'ayant toujours pas reçu cet avis lorsqu'il a pris connaissance de la décision du 12 juillet 2010, il a pu légitimement tenir celle-ci pour une décision de rejet de sa demande de promotion puisqu'elle confirmait son grade. C'est cette décision de rejet de sa demande de promotion qu'il a entrepris, comme il était en droit de le faire, dans sa réclamation qui fut rejetée par la décision attaquée du 21 décembre 2010.
- 4. Au vu de ce qui précède, la requête doit être admise et la décision du 21 décembre 2010 doit être annulée. Il incombera à la défenderesse de soumettre aux organes compétents la demande du requérant tendant à sa promotion au grade AST11. Il n'y a en revanche pas lieu de prononcer l'annulation des décisions des 28 avril 2009 et 12 juillet 2010, comme le sollicite l'intéressé, ni d'examiner les griefs que ce dernier soulève sur le fond.
- 5. La procédure qui a conduit à la décision attaquée et cette décision elle-même ont causé à l'intéressé un préjudice moral qu'il y a lieu de réparer en condamnant l'Agence à lui verser une indemnité de 1 500 euros.
- 6. Le requérant obtenant en partie satisfaction, il a droit à des dépens, que le Tribunal fixe à la somme de 3 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

- 1. La décision du 21 décembre 2010 est annulée.
- 2. L'affaire est renvoyée devant l'Agence pour qu'il soit procédé comme il est dit au considérant 4 ci-dessus.
- 3. L'Agence versera au requérant une indemnité de 1 500 euros en réparation du préjudice moral qu'il a subi.
- 4. Elle lui versera également la somme de 3 000 euros à titre de dépens.
- 5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 2 mai 2013, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Giuseppe Barbagallo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet. Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2013.

SEYDOU BA CLAUDE ROUILLER GIUSEPPE BARBAGALLO CATHERINE COMTET